

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE126

présenté par

Mme Marcel, Mme Linkenheld, Mme Troallic et Mme Dombre Coste

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 222.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés au forfait ne peuvent renoncer à leurs jours de repos. Il s'agit d'un sujet de santé publique qui ne peut souffrir d'exception.

En outre, le renoncement à ses congés payés par un salarié au forfait créerait une rupture d'égalité entre ces salariés et les salariés non soumis au forfait.

A terme, on peut d'ailleurs craindre que des salariés non soumis au forfait jours demandent à renoncer eux-aussi à leurs congés payés afin d'augmenter leurs revenus.